

**COMMUNE DE LA  
CHAPELLE SAINT-LUC**

**ACCORD D'AUTORISATION DE  
TRAVAUX**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

CG – STM 2022-137

OBJET DE LA DEMANDE		Référence dossier
ERP	Autorisation de travaux	Numéro : AT-010081-22-I0002
Déposée le :	10/03/2022	
Complétée le :	27/04/2022	
Par:	SARL OCCAS'PNEUS	
Demeurant à :	75 route d'Auxerre 10120 Saint-André-les-Vergers	
Représentée par :	Mme CLOQUEMIN Anne-Sophie	
Pour:	Aménagement d'un centre de pare-brises SOS pare-brise +	
Sur un terrain sis :	14 rue des Frères Michelin à LA CHAPELLE SAINT-LUC 5 <sup>ème</sup> cat type M	

**LE MAIRE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
- Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type PE, PO, PU, PX),
- Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020-344-0001 du 09 décembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu la demande du pétitionnaire déposée le 10 mars 2022 et complétée le 27 avril 2022 et enregistrée sous le numéro AT-010081-22-I0002 concernant les travaux d'aménagement d'un centre de pare-brises sis au 14 rue des Frères Michelin à LA CHAPELLE SAINT-LUC,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) et sa délibération du 03 mai 2022 relative à l'AT-010081-21-I0002 portant sur des travaux d'aménagement d'un centre de pare-brises sis 14 rue des Frères Michelin à LA CHAPELLE SAINT-LUC (ci-joint).

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) et sa délibération du 1<sup>er</sup> juin 2022 relative à l'AT-010081-22-I0002 portant sur des travaux d'aménagement d'un d'un centre de pare-brises sis 14 rue des Frères Michelin à LA CHAPELLE SAINT-LUC (ci-joint).

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation de travaux n°AT-010081-22-I0002 du 10 mars 2022 complétée le 27 avril 2022 portant sur l'aménagement d'un centre de pare-brises sis au 14 rue des Frères Michelin à LA CHAPELLE SAINT-LUC EST ACCORDEE.

### **Article 2 :**

Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité dans le cadre de ses travaux et énumérées dans le rapport ci-joint, à savoir :

#### **Prescriptions particulières :**

- Une place de stationnement réservée aux handicapés doit être matérialisée avec un revêtement non meuble. Cette place doit respecter les dimensions réglementaires soit 5,00m x 3,30m minimum et présenter un dévers inférieur à 2%. Elle est constituée d'un panneau B6d (arrêt et stationnement interdit), d'un panneau M6h (emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles), du marquage au sol avec pictogramme le long de l'emplacement et doit faire l'objet d'un arrêté municipal.
- Le comptoir de paiement devra être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et l'exploitant. Une partie au moins de l'équipement devra présenter les caractéristiques suivantes : une hauteur maximale de 0,80m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

#### **Prescriptions générales :**

Conformément au décret n°2017-431 et à l'arrêté du 19 avril 2017, le gestionnaire est tenu d'élaborer un registre public d'accessibilité, de le tenir à jour et de le mettre à disposition du public.

Dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et avant l'ouverture de l'établissement, une attestation d'achèvement des travaux devra être envoyée à la Direction Départementale des Territoires et à la mairie du lieu de l'ERP. Cette attestation devra être accompagnée par une attestation d'accessibilité si les travaux concernent la mise en accessibilité totale des zones ouvertes au public. Ces attestations pourront être établies par le propriétaire ou l'exploitant pour un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie ou par un contrôleur technique agréé ou un architecte.

Il est possible de déclarer l'achèvement des travaux et l'accessibilité de votre établissement sur : <https://www.aube.gouv.fr/Demarches-administratives>. La déclaration électronique a la même valeur juridique qu'un dépôt papier.

#### **Recommandations :**

Si vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accessibilité de votre établissement, vous pouvez renseigner la plateforme citoyenne gratuite Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>). Cela vous prendra 5 min.

### **Article 3 :**

Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité dans le cadre de ses travaux et énumérées dans le rapport ci-joint, à savoir :

- Soumettre tout projet d'aménagement de l'établissement à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH.

- Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et en particulier :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie,
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- Annexer au registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types du handicap.
- Pour rappel :  
Interdire, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
- Faire vérifier les installations techniques suivantes en cours d'exploitation par des techniciens compétents :
  - Chauffage,
  - Gaz (y compris les canalisations)
  - Electricité
  - Moyens de secours (extincteurs, alarme incendie)

Toute vérification doit faire l'objet d'un rapport, présenté dans l'ordre des articles du règlement de sécurité, en faisant clairement apparaître la conformité ou la non-conformité des installations.

Remédier aux éventuels dysfonctionnements relevés lors du contrôle des installations techniques.

- Concevoir l'isolement par rapport aux tiers contigus avec des parois coupe-feu de degré 1 heure si l'établissement :
  - Comporte des locaux présentant des risques particuliers d'incendie,
  - Se situe au sein d'un quartier historique, d'un quartier saturé d'habitation ou d'un immeuble ancien où le bois prédomine.
- Concevoir les installations électriques conformément aux normes les concernant.  
Seules des canalisations fixes ne propageant pas la flamme sont autorisées. Les canalisations mobiles alimentant des appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public.
- Assurer la défense intérieure contre l'incendie avec :
  - Au moins un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres par niveau, à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup>,
  - un extincteur à poudre à l'extérieur de la chaufferie,
  - un extincteur à dioxyde de carbone près du tableau électrique principal, ainsi qu'en cuisine.
- Assurer une présence permanente d'un membre du personnel en présence du public. Pour les établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition.  
Cette convention doit respecter les conditions énoncées dans l'article PE-27§1.
- Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore permettant de diffuser l'ordre d'évacuation.
- Doter l'établissement d'un moyen permettant d'alerter les services de secours utilisables en cas de coupure électrique (téléphone urbain, téléphone sur box internet secours, GSM).

- Afficher, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises conformes à la norme NFS-60-303, destinés au personnel de l'établissement, constamment mises à jour, indiquant :
  - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
  - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
  - la mise en œuvre des moyens de secours,
  - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.
- Former des membres du personnel à la manipulation des extincteurs et les instruire sur la conduite à tenir en cas d'incendie.
- Apposer à chaque entrée de l'établissement un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il doit être conforme à la norme NFS 60-303 du 20 septembre 1987 relatives aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum chaque niveau. Il doit y figurer, outre les dégagements et cloisonnements principaux, l'emplacement :
  - les divers locaux techniques et à risques particuliers,
  - les dispositifs et commandes de sécurité,
  - les organes de coupure des sources d'énergie,
  - les moyens fixes d'extinction et d'alarme,
  - l'emplacement des éventuels espaces d'attente sécurisés.

**Article 4 :**

Le pétitionnaire est tenu de solliciter l'ouverture de l'établissement ou la réception des travaux suivant les procédures indiquées dans les rapports des deux sous-commissions.

**Article 5 :**

Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du Maire après avis de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité.

**Article 6 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Les copies seront adressées à :

- Monsieur l'architecte ou le maître d'œuvre en charge du présent dossier,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours de l'Aube,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aube.

**LA CHAPELLE SAINT-LUC, le 20/06/2022**

Pour le Maire, CHAPELLE SAINT LUC  
Le Maire-Adjoint Délégué

Jean-Paul BRAUN  
AUBE

